

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du jeudi 13 novembre 2025 à 17h30 en Mairie

Présents : MM. Serge LOUDES (Maire), Nicole SCURI (1^{ère} Adjointe), Philippe MOULIE (3^{ème} Adjoint), Christian COLL, Christelle CLAUDE, Carole HUMBERT-CRINELLI, Claude RAUBER, Martine PROTO

Etaient excusés : Armand MORAZZANI (donne pouvoir à Serge LOUDES), Philippe SARACIVA (donne pouvoir à Christelle CLAUDE).

Absents non excusés :

Secrétaire de séance : Nicole SCURI.

ORDRE DU JOUR :

- Signature des précédentes délibérations.
- Délibération portant sur la prise en charge des frais de déplacement du Maire dans le cadre d'un mandat spécial.
- Délibération portant sur l'acceptation d'un don de 50.000€ (cinquante mille euros) pour la construction d'un atelier et résidence d'artistes.
- Délibération portant sur l'attribution d'une indemnité concernant le gardiennage de l'église pour 2025.
- Questions diverses.

DELIBERATION CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU MAIRE.

La Trésorerie a envoyé un mail le 23 octobre 2025 concernant les frais de prise en charge et de remboursement lors des déplacements du Maire au congrès de Paris pour l'année 2023 et 2024. Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge et remboursement de frais de déplacement du Maire.

Pour rappel, l'article L2123-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que « les fonctions de Maire », donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état des frais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L 2123-18.

"Vu le Code Général des Collectivités locales, Art. L.2123-18, R.2123-22-1 ;

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres, maire, adjoint ou simple conseiller municipal. Le mandat spécial ouvre droit au remboursement des frais exposés.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de son souhait de participer au Congrès des Maires et des Présidents d'Intercommunalité de France à Paris.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire sollicite les membres du Conseil Municipal afin de valider l'octroi d'un mandat spécial pour participer au congrès des Maires et Présidents d'Intercommunalité de France.

Il est entendu que le remboursement interviendra sur présentation des justificatifs."

Pour rappel, l'article L2123-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales prévoit que « les fonctions de Maire », donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état des frais.

Après avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

DE DONNER mandat spécial à Monsieur Le Maire pour se rendre au Congrès des Maires de France à Paris.

DE DIRE que la commune de Châteaupert prendra à sa charge les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration engagés durant le Congrès des Maires de France,

DE DIRE que les crédits seront inscrits dans le budget.

Cette délibération est valable pendant toute la durée du mandat et est rétroactive depuis 2020.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION CONCERNANT L'ACCEPTATION D'UN DON DE CHATEAU MARGUI HOLDING POUR UN MONTANT DE 50 000€ (CINQUANTE MILLE EUROS).

Vu Le code général des collectivités territoriales,

Suite au courrier de CHATEAU MARGUI HOLDING représenté par Mr CICCIORICCIO Stéfano, donne à notre commune la somme de 50.000€ (cinquante mille euros) dans les conditions suivantes :

Somme destinée aux investissements réalisés par la municipalité de Châteaupert pour l'année 2025.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITE CONCERNANT DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE.

Le Maire expose à l'assemblée que les communes peuvent attribuer une indemnité aux préposés chargés du gardiennage des églises communales.

L'indemnité est représentative des frais que les intéressés exposent et les modalités de revalorisation annuelle sont encadrées par les circulaires ministérielles du 8 janvier 1987, du 29 juillet 2011 et du 7 mars 2019.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 :

- 503.42€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice
- 126.91€ pour un gardien résidant dans une autre commune et visitant l'église à des périodes rapprochées

Ces sommes constituent des plafonds, en-dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Considérant que Madame Nicole SCURI est reconnu comme gardienne de l'église de Châteaupert,

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Séance levée à : 20H00